



FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle aux EAJE

Version du 11 décembre 2020

Applicable pour la période du 1er août au 31 décembre
2020

Sommaire des questions :

| | |
|---|------------------------------------|
| 1. Principe de l'aide exceptionnelle aux places fermées | 4 |
| Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle aux places fermées mise en place par les Caf ? | 4 |
| Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?..... | 4 |
| Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ? | 5 |
| Faute de besoin exprimé par les familles, j'ai dû réduire mon activité et finalement fermer l'équipement. Puis-je bénéficier de cette mesure ? | Erreur ! Signet non défini. |
| Je dois fermer ma structure en raison de l'absence d'enfant, puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle ? | 5 |
| La fermeture totale des places d'un équipement, à l'initiative du gestionnaire, en raison d'absence d'enfants pour des motifs inhérents aux familles, n'est pas éligible à l'aide exceptionnelle pour les places fermées. | 5 |
| Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ?..... | 5 |
| La place d'un enfant qui n'est pas venu, pour des raisons non liées à son statut de « cas contact » déclaré par l'Assurance Maladie, n'est pas comptabilisé comme une place fermée..... | 5 |
| Les absences d'enfant malade du Covid sont-elles compensées par l'aide exceptionnelle ? | 5 |
| Je dois fermer totalement ma structure en raison de l'absence de personnel, puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle ?..... | 5 |
| Je n'arrive pas à obtenir la décision administrative de fermeture auprès de la préfecture, que puis-je faire ?..... | 6 |
| La décision administrative n'est pas essentielle pour payer l'aide exceptionnelle aux places fermées. En effet, l'aide exceptionnelle est versée sur déclaration du gestionnaire, à travers la complétude du questionnaire. | 6 |
| Elle devient nécessaire en tant que pièce justificative en cas de contrôle a posteriori par la Caf. En l'absence de cette décision administrative, tout moyen de preuve (mail, courrier) provenant de la préfecture, de l'Ars ou de la Pmi, indiquant l'obligation de la fermeture de l'équipement sera accepté..... | 6 |
| Je suis dans l'obligation de fermer une unité d'accueil de ma structure car un grand nombre de mon personnel est malade du Covid ou cas contact. Ni l'Ars, ni la Préfecture me demande de fermer car le personnel portait le masque. Que dois-je faire ? Puis-je quand même bénéficier de l'aide exceptionnelle ? | 6 |
| Comment est déterminé le montant de l'aide exceptionnelle aux places fermées ? | Erreur ! Signet non défini. |
| Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ? | 6 |

| | |
|---|------------------------------------|
| 2. Calendrier d'application et modalités de gestion de l'aide exceptionnelle aux places fermées | 7 |
| A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?..... | 7 |
| A quelle date le dispositif d'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin ? | 8 |
| Quelles sont les démarches à faire pour bénéficier de l'aide exceptionnelle aux places fermées pour la période du 1 ^{er} août au 31 décembre 2020 ?..... | 8 |
| Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficier de l'aide ?..... | 8 |
| 3. Modalités de calcul de l'aide exceptionnelle aux places fermées..... | 8 |
| Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées ou non pourvues par jour ? | 8 |
| 4. Les autres subventions de la Caf et aides des pouvoirs publics | 9 |
| Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ? | 9 |
| Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ? | 9 |
| 5. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU..... | 10 |
| Comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure ?.. | 10 |
| Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée. Est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?..... | 10 |
| Depuis le 11 mai et la réouverture progressive des Eaje, comment doit-on facturer aux familles ? Les contrats d'accueil doivent-ils reprendre ?..... | Erreur ! Signet non défini. |

1. Principe de l'aide exceptionnelle aux places fermées ou inoccupées pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020

Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle aux places fermées mise en place par les Caf ?

- Je dois être un Eaje bénéficiant d'un financement de la Caf, soit directement via la prestation de service unique, soit indirectement via le complément mode de garde (Cmg) ;
- Je suis dans au moins une des situations suivantes :
 - o Je fais face à une fermeture totale ou partielle de mon équipement, sur décision administrative en raison du Covid.
 - o Je dois fermer partiellement ou totalement ma structure en raison d'un trop grand nombre de personnel absent malade du Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou autorisation spéciale d'absence- ASA-après avis médical)
 - o Des places sont inoccupées par des enfants identifiés « cas contact » par l'Assurance Maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade du Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie ;
 - o des places sont inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur.
- Je ne facture pas les familles dans les situations indiquées ci-dessus.
- Je dois compléter, chaque semaine, le questionnaire de déclaration d'activité.

Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?

⇒ **OUI**

Tout gestionnaire d'Eaje bénéficiant de la prestation de service unique **et** relevant de l'Article R2324-17 du code de la santé publique est éligible à l'aide exceptionnelle c'est-à-dire :

- Les haltes garderies ;
- Les multi-accueils ;
- Les crèches collectives ;
- Les crèches familiales / services d'accueil familial ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les micro-crèches ;
- Les jardins d'enfants.

Les Eaje rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé, financés par la Psu, sont également éligibles à l'aide exceptionnelle.

Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ?

⇒ **NON**

Tous les EAJE sont éligibles à l'aide exceptionnelle, quel que soit le statut du gestionnaire : entreprise du secteur marchand, associations, collectivités locales, administration publique, mutuelles, etc.

Je dois fermer des places de ma structure en raison de l'absence d'enfant, puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

⇒ **NON**

La fermeture totale ou partielle des places d'un équipement, à l'initiative du gestionnaire, en raison d'absence d'enfants pour des motifs inhérents aux familles, n'est pas éligible à l'aide exceptionnelle pour les places fermées.

Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ou inoccupée ouvrant droit à l'aide exceptionnelle ?

⇒ **NON**

La place d'un enfant qui n'est pas venu n'est pas comptabilisée comme une place fermée ou inoccupée et par conséquent n'ouvre pas droit à l'aide exceptionnelle hormis dans les cas suivants :

- Absence d'enfant « cas contact » ;
- Absence d'enfant « dont au moins un des parents est à l'isolement (malade du Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie » ;
- Absence d'enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur.

Les absences d'enfant malade du Covid sont-elles compensées par l'aide exceptionnelle ?

⇒ **NON**

Les enfants malades de la Covid 19 ou présentant des symptômes sont régis par les règles de la circulaire Psu du 26 mai 2014 et du règlement applicable dans l'équipement. Ainsi, le gestionnaire applique une facturation conformément au délai de carence (au maximum 3 jours de facturation). A l'issue de ce délai, la famille n'est plus facturée. Les places inoccupées par des enfants malades du Covid ne sont pas éligibles aux aides exceptionnelles.

Je dois fermer des places en raison de l'absence de personnel, puis-je bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

⇒ **OUI**

Si un nombre trop important de professionnels travaillant dans l'équipement sont atteints de la Covid19 ou sont des cas contacts notifiés par l'Assurance Maladie ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical), le

service d'accueil ne peut être rendu. Par conséquent, les places fermées pour ces raisons sont éligibles à l'aide exceptionnelle sous réserve que le gestionnaire ait l'ensemble des pièces justificatives (arrêt de travail + déclaration sur l'honneur de l'agent indiquant qu'il a contracté la Covid19 ou notification de l'assurance maladie). Tout autre raison que celle-ci ne donne pas droit au bénéfice de l'aide exceptionnelle pour place fermée.

Je n'arrive pas à obtenir la décision administrative de fermeture auprès de la préfecture, que puis-je faire ?

L'aide exceptionnelle est versée sur déclaration du gestionnaire, à travers la complétude du questionnaire.

La décision administrative de fermeture devient néanmoins nécessaire en tant que pièce justificative en cas de contrôle a posteriori par la Caf. En l'absence de cette décision administrative, tout moyen de preuve (mail, courrier) provenant de la préfecture, de l'Ars ou de la Pmi, indiquant l'obligation de la fermeture de l'équipement sera accepté.

Je suis dans l'obligation de fermer une unité d'accueil de ma structure car un grand nombre de mon personnel est absent. Puis-je quand même bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

⇒ **OUI**

L'aide exceptionnelle aux places fermées est mobilisable dès lors que le personnel est absent pour une des raisons suivantes : malade du Covid, "cas contact", personne vulnérable.

Dans ce cas, le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la Pmi de la fermeture des places. En cas de contrôle, les pièces justificatives suivantes peuvent être demandées par la Caf :

- la copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact » ;
- ou une copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ;
- ou un certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.

Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ?

⇒ **NON**

L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un millions d'euros.

Ces deux aides ne sont pas cumulables, mais il vous est possible de rembourser l'aide émanant du fonds de solidarité. La Caf pourra procéder à des contrôles sur pièce et sur place.

2. Calendrier d'application et modalités de gestion de l'aide exceptionnelle aux places fermées

A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?

| Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle | Date d'entrée en vigueur de l'aide exceptionnelle | Pièces justificatives |
|--|---|---|
| Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid | Depuis mars 2020 | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement |
| Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid | 1 ^{er} septembre 2020 | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement |
| Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade du Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical) | 1 ^{er} septembre 2020 | Cas contact : Notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » Malade du Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA. |
| Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade du Covid ou cas contact identifié par l'assurance maladie) | 1 ^{er} octobre 2020 | Enfant cas contact ; notification* de l'assurance maladie Parent malade du Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » |
| Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur | 1 ^{er} novembre 2020 | Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité. |

A quelle date le dispositif d'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin ?

L'aide exceptionnelle pour les places fermées se poursuit jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement pour les Eaje confrontés aux cas énoncés ci-dessus.

Quelles sont les démarches à faire pour bénéficier de l'aide exceptionnelle aux places fermées pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020 ?

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il convient de compléter chaque semaine le questionnaire dématérialisé transmis par votre Caf. Les consignes pour aider à compléter, hebdomadairement les formulaires électroniques sont téléchargeables ici :

- Modèle de questionnaire : [lien](#)
- Guide utilitaire du questionnaire : [lien](#)
- Mode opératoire utilisateur du questionnaire : [lien](#)

Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficier de l'aide ?

⇒ **NON**

Il n'y a aucune démarche à effectuer dans Mon compte partenaire pour bénéficier de cette aide. La Caf envoie, par courriel, à chaque gestionnaire d'Eaje, la procédure à suivre pour déclarer l'activité permettant de déclencher l'aide aux places fermées.

Lorsque l'établissement accueille des enfants, les actes réalisés doivent toutefois être déclarés dans « Mon compte partenaire », comme d'habitude.

Quand sera versée l'aide exceptionnelle aux places fermées ?

Le calcul du montant de l'aide exceptionnelle sera mis à jour chaque semaine au fur et à mesure des remplissages du questionnaire, et le paiement sera réalisé après contrôle des données à la fin de la mise en œuvre de la mesure de soutien.

Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

3. Modalités de calcul de l'aide exceptionnelle aux places fermées

Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées par jour ?

La variation du nombre de place au cours de la journée (dans le cadre de la modulation d'agrément) n'est pas à prendre en compte. Le gestionnaire doit déclarer le nombre de places fermées sur une journée en prenant le nombre de places agréées maximum.

4. Les autres subventions de la Caf et aides des pouvoirs publics

Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ?

⇒ **NON**

Cette aide exceptionnelle est calculée à la place agréée et au nombre de jours de fermeture de l'équipement. Elle ne viendra pas diminuer les montants des différents bonus auxquels le gestionnaire peut prétendre.

Je bénéficie de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ), serai-je pénalisé du fait de la diminution de l'activité et de la non atteinte du taux d'occupation à 70% ?

⇒ **NON**

Cette situation est inédite et le gestionnaire n'est pas responsable. Dans une volonté de solidarité nationale, les Caf vont lever temporairement les mesures de réfaction liées à la crise épidémique (non atteinte du taux d'occupation et matérialité de l'action) lors de la liquidation de la prestation de service « enfance et jeunesse » qui interviendra en 2021.

Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ?

En plus de l'aide exceptionnelles, plusieurs solutions peuvent être mises en place pour aider les gestionnaires en difficulté :

- Les dispositifs mis en place par l'Etat :
 - Mobilisation de l'activité et du chômage partiel ;
 - Décalage de paiement des impôts pour les entreprises.
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
 - Dispositif prêt garanti état :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
 - Report des loyers et paiements des fluides ;
 - Non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre des marchés publics (mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider).
- les dispositifs des organismes de Sécurité sociale »
 - Urssaf : Décalage de paiement des cotisations
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>
 - Caf : aide temporaire au titre de l'axe 5 du fonds publics et territoire (C2019-003)
<http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Tex%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202019%20003.pdf>

5. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU

Comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure pour des convenances personnelles ?

La famille qui ne souhaite pas que son enfant fréquente l'Eaje pour des motifs personnels (télétravail, crainte de contamination) se voit appliquer les règles de facturation classiques inscrites dans la circulaire Psu à savoir toute heure réservée est due même si l'enfant n'est pas présent dans la structure (la facturation correspond aux heures réservées dans le contrat d'accueil). Dans ce cas, la Psu sera versée pour ces heures facturées non réalisées.

La famille peut toutefois faire le choix, avec l'accord du gestionnaire, de réviser son contrat d'accueil afin de voir sa facture diminuer.

Le gestionnaire peut également proposer à une autre famille d'accueil la place laissée vacante par une autre famille pour des motifs personnels. Dans ce cas, la famille de l'enfant qui n'est pas présent peut voir sa facture revue à la baisse.

De même, le gestionnaire peut faire le choix de ne pas facturer aux familles les heures d'absences afin de ne pas être pénalisé par un taux de facturation à la hausse du fait du comportement des familles.

Dans le cas où la mensualisation s'applique, le gestionnaire doit procéder au remboursement de la famille.

Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée. Est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?

⇒ **NON**

Le contrat avec les familles perdure mais les actes ne sont pas facturés aux familles.

Une famille confrontée à la perte d'emploi d'un des parents peut-elle demander à ce que ses participations familiales soient revues à la baisse ?

Les familles doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer la participation familiale. Ce changement sera effectif à compter de la date de mise à jour des ressources dans le logiciel de la Caf (Cdap).

Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les non allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales et fournir tout justificatif de ressources actualisé permettant le calcul des participations familiales par l'Eaje.